

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS976

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut être effectuée à la demande de la personne, en dehors de son domicile »

les mots :

« ne peut être effectuée que dans un lieu dédié, en dehors d'un hôpital ou d'un établissement de soins ou médico-social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission des établissements de soins médico-sociaux n'est pas de provoquer la mort. La réalisation d'un acte d'euthanasie dans ces lieux aurait un effet désastreux sur les équipes soignantes et altéreraient la confiance des patients et des familles et des patients vis-à-vis des soignants.